

**LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES**

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET  
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
SUR OFFRES DE PRIX N° 09/2022**

**Objet : Fourniture, installation et mise en service des parets feux (firewall)  
de nouvelle génération avec intégration de la technologie SDWAN  
En lot unique**

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Date limite de dépôt des plis : 27/04/2022 à 10h00



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	7
ARTICLE 1: Objet du marché .....	7
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage .....	7
ARTICLE 3: Consistance de fourniture.....	7
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché.....	7
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	8
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché .....	8
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur .....	8
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur .....	9
ARTICLE 10: Nantissement .....	9
ARTICLE 11: Sous-traitance .....	9
ARTICLE 12: Durée du marché .....	9
ARTICLE 13: Délai de livraison.....	10
ARTICLE 14: Nature des prix.....	10
ARTICLE 15: Caractère des prix .....	10
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	10
ARTICLE 17: Retenue de garantie.....	11
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité.....	11
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle .....	11
ARTICLE 20: Délai de garantie .....	11
ARTICLE 21: Modalités de livraison.....	12
ARTICLE 22: Modalités de règlement.....	13
ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive .....	13
ARTICLE 24: Pénalités pour retard .....	13
ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement.....	14
ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption .....	14
ARTICLE 27: Cas de force majeure .....	14
ARTICLE 28: Résiliation du marché.....	15
ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges .....	15
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	16



ARTICLE 30:	Contexte du projet.....	16
ARTICLE 31:	Description de l'existant technique .....	16
ARTICLE 32:	Exigences du maître d'ouvrage .....	17
ARTICLE 33:	Spécifications techniques de la solution.....	18
ARTICLE 34:	Documents à remettre au maître d'ouvrage .....	21
ARTICLE 35:	Définition des prix.....	21
ANNEXE 1 :	CPS DE MAINTENANCE .....	23
CHAPITRE I :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....	26
ARTICLE 36:	Objet du marché .....	26
ARTICLE 37:	Présentation du maître d'ouvrage .....	26
ARTICLE 38:	Consistance des prestations de services.....	26
ARTICLE 39:	Documents constitutifs du marché.....	26
ARTICLE 40:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	26
ARTICLE 41:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	26
ARTICLE 42:	Validité et date de notification de l'approbation du marché .....	27
ARTICLE 43:	Pièce mises à la disposition du prestataire de services .....	27
ARTICLE 44:	Election du domicile du prestataire de services .....	27
ARTICLE 45:	Nantissement .....	27
ARTICLE 46:	Sous-traitance .....	28
ARTICLE 47:	Durée du marché .....	28
ARTICLE 48:	Délai d'intervention .....	28
ARTICLE 49:	Nature des prix.....	28
ARTICLE 50:	Caractère des prix .....	29
ARTICLE 51:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	29
ARTICLE 52:	Retenue de garantie.....	29
ARTICLE 53:	Assurances – Responsabilité .....	29
ARTICLE 54:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle .....	30
ARTICLE 55:	Obligations de discrétion .....	30
ARTICLE 56:	Délai de garantie .....	30
ARTICLE 57:	Modalités de règlement.....	30
ARTICLE 58:	Réceptions provisoire et définitive .....	30
ARTICLE 59:	Pénalités pour retard .....	31
ARTICLE 60:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc .....	31
ARTICLE 61:	Droits de timbre et d'enregistrement.....	31



ARTICLE 62: Lutte contre la fraude et la corruption .....	31
ARTICLE 63: Résiliation du marché.....	32
ARTICLE 64: Règlement des différends et litiges .....	32
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	33
ARTICLE 65: Maintenance préventive .....	33
ARTICLE 66: Maintenance curative .....	33
ARTICLE 67: Gestion de la facturation .....	34
ARTICLE 68: Définition des prix .....	35
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS .....	36
ANNEXE N°2 : ADRESSES DES SITES DU LPEE .....	37
DERNIERE PAGE .....	38



**Objet : Fourniture, installation et mise en service des pare feux (firewall) de nouvelle génération avec intégration de la technologie SDWAN**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

*Cas d'une personne physique*

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au.....

.....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

*Cas d'une personne morale*

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté ..... par ..... M.

..... qualité..... en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :



..... (Raison sociale et forme juridique),  
Représenté par M. .... qualité ..... en  
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....  
ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que  
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire  
commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**





## ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

## ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

## ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma)

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.





## ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

## ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou les prestations s'y affèrent) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.



### ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet (y compris les prestations s'y afférent) prescrits par ordre de service dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**. Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

Le fournisseur devra réaliser la formation selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

### ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

### ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

### ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **trente mille (30 000,00) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.



Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

#### ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

#### ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

#### ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Le fournisseur garantit la conformité du matériel et logiciel prévus par le marché et la documentation technique.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le fournisseur corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le fournisseur n'est pas l'éditeur, le fournisseur met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du fournisseur dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui doit assurer la bonne exécution de la solution fournie sans aucune interruption, durant toute la période de garantie.



Pendant cette période, et sans frais supplémentaire, le fournisseur doit apporter toute son assistance technique pour le déblocage des éventuels problèmes qui pourraient survenir sur la solution objet du présent marché. Les services suivants sont couverts par la garantie à la charge du fournisseur :

- Accès au service support hotline ;
- Accès et installation des dernières mises à jour et versions software ;
- Maintenance curative (pièces et main d'œuvre) dans un délai ne dépassant pas les 4 heures à partir de l'heure de la notification de la panne, les interventions pourront être effectuées sur les sites des livraisons selon la nature de la panne.

En cas de panne de matériel pour une durée dépassant les 48 heures, le fournisseur devra s'engager à mettre en place un matériel de remplacement équivalent validé par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 21: Modalités de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

### 1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du présent marché devra être réalisée au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca-Maroc.

La livraison intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Pour la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

### 2- INSTALLATION ET MISE EN PLACE

L'installation objet du présent marché est effectuée par le fournisseur dans les sites du LPEE selon l'annexe n°2 des adresses des sites.

### 3-FORMATION



Le fournisseur dispensera également une formation et un transfert de compétences pour l'équipe technique au siège du LPEE, couvrant l'ensemble de la solution fournie, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Nombre de jours de formation : cinq (5) jours.

#### 4-MAINTENANCE

Le fournisseur sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le marché de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

#### ARTICLE 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois (3) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de ..... (La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

#### ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans l'offre technique.

Les logiciels livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par l'offre technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle quantitatif, qualitatif et technique.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

#### ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison (y compris les prestations s'y afférent) dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.



Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

#### ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### ARTICLE 27: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.



Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

#### **ARTICLE 28: Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

#### **ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges**

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



### ARTICLE 30: Contexte du projet

Le LPEE souhaite procéder à la modernisation de ses équipements pare-feux pour le renforcement de la sécurité de son réseau WAN à travers l'acquisition des firewalls de nouvelle génération, tout en améliorant sa performance et sa qualité à travers une gestion intelligente basée sur le SDWAN, un pilotage et un reporting centralisé.

Ce projet est perçu comme étant également une opportunité d'adopter les améliorations et les modifications nécessaires recommandées par les directives et normes existantes afin d'améliorer la sécurité et aussi la performance de la plateforme IT du LPEE.

### ARTICLE 31: Description de l'existant technique

Vu la structure du LPEE qui comprends des laboratoires à Casablanca, des laboratoires régionaux et provinciaux, le réseau informatique est reparti en :

- 4 sites sur Casablanca :
  - Siège : site central
  - SERJ :(Station Expérimentale Route El-Jadida)
  - Site Tit Mellil
- 12 sites régionaux : AGADIR- MARRAKECH- SAFI- EL JADIDA- KENITRA- MEKNES- FES- TANGER TETOUAN- OUJDA- LAAYOUNE- CTR CASA.
- 1 site provincial : OUARZAZATE.

Le nombre moyen d'utilisateur par site :

- Siège : Site centrale, Environ 200 utilisateurs
- Site régional : Environ 25 à 40 utilisateurs
- SERJ et Tit Mellil : Environ 200 utilisateurs par site
- Site provincial : moins de 10 utilisateurs

Le LPEE dispose actuellement des Firewalls Cyberoam.

- Les liaisons des sites distants vers le siège à l'exception des sites provinciaux sont assurées par un réseau MPLS.
- Chaque site dispose de 2 connexions internet indépendantes de haut débit.







## ARTICLE 33: Spécifications techniques de la solution

La solution fournie doit respecter les spécifications minimales ci-dessous :

### I. Firewalls :

Les firewalls doivent être de nouvelle génération combinant performance et sécurité avancé, dotés des caractéristiques minimales suivantes :

#### 1. Certification

- Le firewall doit être certifié par ICSAs Firewall, ICSAs IPS, ICSAs VPN IPsec, ICSAs Antivirus ;
- La solution doit faire partie des Leaders sur Gartner Network Firewalls 2020, et recommandé sur le NSSLAB NGFW 2017, NSS LAB NGFW 2018, NSSLAB NGFW 2019 et NSSLAB SD-WAN 2018 et SD-WAN 2019.

#### 2. Fonctionnalités

- Intégration de base de la technologie SDWAN
- Filtrage en fonction de l'adresse source, adresse destination, utilisateur, service, protocole, interface d'entrée, Type de Device...
- Supporte la création des règles de firewall basé sur l'identité de l'utilisateur en plus d'autres critères : Source/Destination, IP/Sous Réseau, Port Source/Destination, groupes d'IPs (machines, réseaux, plages d'adresses), groupes d'utilisateurs, groupes de services...
- Possibilité de visualiser et de désactiver les règles implicites.
- Possibilité de gestion de la bande passante par application.
- Support du Policy Based Routing (routage en fonction de tous les critères d'une règle : l'IP source, l'IP destination, l'interface, protocole, l'interface d'entrée, l'application, FQDN) ;
- Possibilité de donner un nom à une règle (l'objectif est de faciliter son suivi dans les logs sur des longues périodes) ;
- Gestion de la répartition de charge et du backup sur plusieurs liens opérateurs par Source/Destination, Utilisateur ou Protocole/Application :
- Basculement de lien automatique
- Répartition de charge -Failover
- Compatibilité avec un annuaire LDAP notamment Active Directory
- Gestion des VLANS (Tag VLAN 802.1q) ;
- Support de l'IPV6 ;
- Support le monitoring en temps réel de l'utilisation CPU, Mémoire et disque, les nouvelles sessions, les sessions concurrentes
- Capable de gérer les Endpoints de même marque depuis l'interface graphique d'une façon centralisée.
- Capable de dresser un inventaire automatiquement des Devices par Flow.
- Offre une cartographie des connexions logique et physique des équipements (Firewalls, Points d'Accès) et Endpoints (PC, Serveurs et Device mobiles).
- Doit évaluer et analyser l'état de santé du réseau et fournir un Audit détaillé avec un risque score relatifs aux vulnérabilités rencontrées
- Support le VPN IPsec Site to Site, Client to Site et le SSL VPN client
- Support de la gestion centralisée depuis le Cloud : Le firewall devra supporter l'Orchestration et gestion centralisées, à partir du cloud de l'éditeur
- Support Hardware et Software : 24\*7



### 3. Performances minimales des Firewalls

#### 3.1 Firewall type 1

Les firewall type 1 sont destinés au siège : site central, Site Serj et site Tit Mellil

Le fournisseur proposera Quatre (4) Firewalls : Deux en HA pour le site central, un pour le site de Route El Jadida (SERJ) et un pour le site Tit Mellil. Ils doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Appliance Rackable 19 pouce avec alimentation redondante ;
- Un débit Firewall de 27 Gbps minimum ;
- Un débit IPS Mix de 5 Gbps minimum ;
- Un débit NGFW (FW+IPS+Control Applicatif) de 3.5 Gbps minimum ;
- Un débit Threat Protection (FW+Antivirus+IPS+Contrôle Applicatif) de 3 Gbps minimum ;
- Un débit Inspection SSL de 4 Gbps minimum
- Un très haut débit VPN IPsec
- Un très haut débit VPN SSL
- Support de 280 000 nouvelles connexions TCP par seconde minimum ;
- Support de 3 millions de connexions TCP simultanées ;
- Support la haute disponibilité en mode Actif/Passif et en mode Actif/Actif Clustering ;
- Doté au minimum de 18 ports réseaux 1GbE RJ45 et 1 ports 1Gbe RJ45 pour le management ;
- Doté au minimum de 8 ports réseaux 1GbE SFP ;
- Doté au minimum de 4 ports réseaux 10GbE SFP+ 2 Module SFP+ à fournir ;
- Peut gérer jusqu'à 2 000 tunnels VPN IPSEC Site-to-Site et de 16 000 tunnels VPN IPSEC Client-to-Site ;
- Support 10 Firewall Virtuels
- Licences annuelles à fournir :
  - Antivirus /AntiMalware
  - Control applicatif
  - IPS
  - Filtrage URL/contenu
  - Antispam
  - Sandbox Cloud
  - Gestion centralisée depuis le Cloud

#### 3.2 Firewall type 2

Les firewalls type 2 sont destinés aux sites régionaux et provinciaux ils doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Appliance avec Un débit Firewall de 5 Gbps minimum ;
- Un débit IPS Mix de 1 Gbps minimum ;
- Un débit NGFW (FW+IPS+Control Applicatif) de 800 Mbps minimum ;
- Un débit Threat Protection (FW+Antivirus+IPS+Control Applicatif) de 600 Mbps minimum ;
- Un débit Inspection SSL de 310 Mbps minimum ;
- Un haut débit VPN IPsec ;
- Un haut débit VPN SSL ;
- Support de 35 000 nouvelles connexions TCP par seconde minimum ;
- Support de 700 000 connexions TCP simultanées ;
- Support la haute disponibilité en mode Actif/Passif et en mode Actif/Actif Clustering ;



- Doté au minimum de 5 ports réseaux 1GbE RJ45 ;
- Peut gérer jusqu'à 200 tunnels VPN IPSEC Site-to-Site et de 250 tunnels VPN IPSEC Client-to-Site ;
- Support 10 Firewall Virtuels ;
- Licences annuelles à fournir :
  - IPS
  - Antivirus /AntiMalware
  - Filtrage URL/contenu
  - Antispam
  - Contrôle applicatif
  - Sandbox Cloud
  - Gestion centralisée depuis le Cloud

#### 4. Modules de sécurité :

- **Module IPS (prévention des intrusions)** : pour se protéger contre les menaces réseau telles que vers, chevaux de Troie et autres programmes malveillants. Le système de prévention des intrusions (IPS) doit aussi apporter une protection contre les menaces réseaux existantes et émergentes. Ce module IPS doit avoir deux mécanismes : Détection par signatures et Détection par anomalies ;
  - Capable de faire des analyses comportementales de tout type de trafic ;
  - Possibilité de créer des signatures personnalisées ;
  - Mise à jour automatique des signatures IPS ;
  - Création et affectation des politiques IPS par type de zone ou interface ;
  - Pour chaque événement d'attaque, il sera possible de laisser passer ou bloquer, d'envoyer une alarme, d'envoyer un mail, de faire une mise en quarantaine automatique (IP totalement bloquée pendant un temps donné) ... ;
  - Gestion de profils IPS avec association à certains trafics dans la politique de filtrage (IP source, IP destination, service, protocole, réseau...) ;
- **Module Antivirus / Antimalware** : pour traquer en temps réel les virus, vers, chevaux de Troie, Botnet et autres menaces Internet ;  
Le module doit aussi prendre en charge le traitement des ransomwares ;
- **Module Filtrage de contenu** : pour assurer le contrôle de l'accès interne aux contenus Web indésirables, non productifs, voire illégaux ;
- **Passerelle anti-spam** : Supporter le scan du trafic SMTP, POP3 et IMAP Mise à jour automatique des bases d'attaques ;
- **Module Control Applicatif** ;
- **Module Sandboxing** : support on Premises (local), et depuis le cloud (licence Sandbox cloud à fournir) ;
- **Module d'authentification forte** : Supporte les Module d'authentification forte en utilisant des Tokens physique ou mobile (Software) ;
- **Module de Gestion centralisé Cloud du constructeur** : Support de la gestion centralisée depuis le Cloud Constructeur. Le firewall devra supporter l'Orchestration et gestion centralisées, à partir du cloud de l'éditeur.

#### II. Solution de gestion de logs et reporting :

- Appliance physique de même marque que les appliances fournis dans le cadre du présent marché.
- L'outil de reporting doit assumer la collecte et la valorisation des logs générés par les équipements Firewalls proposés.



- Disposer d'une interface de consultation des journaux avec un moteur de recherche permettant de filtrer les logs sur de multiples critères. Les filtres supportent le caractère Wildcard ainsi que des opérateurs booléens.
- Générer à la demande ou de manière planifiée des rapports dont le contenu sera adapté au profil de leurs destinataires (opérationnel, sécurité, direction, etc.). Ils peuvent être sauvegardés sur un serveur tiers ou être envoyés à leur destinataire par e-mail.
- Interface Web de gestion et de consultation des logs et des journaux.
- Dashboard: afin de rendre compte très synthétiquement de l'activité logging dans l'environnement administré. L'exploitant peut visualiser ainsi à chaque accès, le nombre de logs/sec moyen en cours, ainsi que le nombre et le volume de logs collectés jour par jour, sur une semaine (Ces informations sont très importantes pour déterminer la politique de conservation des logs sur le système et les travaux de capacity planning).
- Possibilité de création de plusieurs profils d'administration afin d'y affecter des Firewalls par profil.
- Affichage d'une carte de menace « Threat Map » afin de montrer les origines des attaques sur une carte géographique mondiale.
- Détection des postes infectés via un module IoC (indicator of Compromise).
- Capacité de traitement des Logs : jusqu'à 25 Go de logs par jour.
- Traite jusqu'à 750 logs/seconde.
- Espace de stockage : 4TB minimum.
- 2 interfaces GE.
- Support Hardware et Software.

#### ARTICLE 34: Documents à remettre au maître d'ouvrage

Le fournisseur devra remettre au maître d'ouvrage les différents documents du projet :

- Dossier d'ingénierie et dossier de recettes.
- Dossier d'installation, de configuration, d'administration et de supervision.
- Documentation technique des équipements et logiciels objet du présent marché.

Ces documents doivent être en langue française, sous format électronique exploitable et en papier format A4.

#### ARTICLE 35: Définition des prix

**Prix n°1 : Fourniture de la Fourniture de Firewall type 1 Périmétrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)**

Ce prix rémunère la Fourniture de Firewall type 1 Périmétrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil) y/c accessoires, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°2 : Fourniture de la Licence annuelle du Firewall type 1 Périmétrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)**

Ce prix rémunère la Licence annuelle du Firewall type 1 Périmétrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil), selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*



**Prix n°3 : Fourniture de Firewall type 2 Périétrique pour les sites régionaux et provinciaux**

Ce prix rémunère la Fourniture de Firewall type 2 Périétrique pour les sites régionaux et provinciaux y/c accessoires, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°4 : Licence annuelle du Firewall type 2 Périétrique pour les sites régionaux et provinciaux)**

Ce prix rémunère la Licence annuelle du Firewall type 2 Périétrique pour les sites régionaux et provinciaux), selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°5 : Fourniture de la solution de gestion de logs et reporting**

Ce prix rémunère la Fourniture de la solution de gestion de logs et reporting y/c accessoires, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°6 : Licence annuelle de la solution de gestion de logs et reporting**

Ce prix rémunère la Licence annuelle de la solution de gestion de logs et reporting, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°7 : Installation et la mise en place de la solution**

Ce prix rémunère l'installation et la mise en place de la solution, selon les spécifications techniques de l'article 21.2 du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°8 : Formation à l'usage de de la solution**

Ce prix rémunère l'installation et la mise en place de la solution, selon les spécifications techniques de l'article 21.3 du présent marché, y compris tous frais de transport.

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*



## CPS DE LA MAINTENANCE

**Objet : Maintenance et renouvellement des licences des pare feux  
(firewall) de nouvelle génération avec intégration de la technologie  
SDWAN**



**Objet : Maintenance et renouvellement des licences des parets feux (firewall) de nouvelle génération avec intégration de la technologie.**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

**D'UNE PART**

ET

*Cas d'une personne physique*

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au.....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'une personne morale*

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté ..... par ..... M.  
..... qualité..... en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention ..... (les références de la convention)..... :

**Membre 1 :**

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. .... qualité ..... en  
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.





Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
ICE n° .....  
Compte bancaire RIB (24 positions) .....  
Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que  
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte  
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



#### ARTICLE 36: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et le renouvellement des licences des pare-feux (firewall) de nouvelle génération avec intégration de la technologie SDWAN en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

#### ARTICLE 37: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

#### ARTICLE 38: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de un (1) lot unique consistant en la maintenance préventive et curative et le renouvellement des licences des pare-feux (firewall) de nouvelle génération avec intégration de la technologie SDWAN.

#### ARTICLE 39: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### ARTICLE 40: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

#### ARTICLE 41: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :



- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### ARTICLE 42: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### ARTICLE 43: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 39 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### ARTICLE 44: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### ARTICLE 45: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;



- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

#### ARTICLE 46: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### ARTICLE 47: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive de fourniture objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

#### ARTICLE 48: Délai d'intervention

- 1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services. En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.
- 2- Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.

#### ARTICLE 49: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

#### ARTICLE 50: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### ARTICLE 51: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

#### ARTICLE 52: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

#### ARTICLE 53: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.



A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

#### **ARTICLE 54: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle**

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **ARTICLE 55: Obligations de discrétion**

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

#### **ARTICLE 56: Délai de garantie**

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

#### **ARTICLE 57: Modalités de règlement**

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer selon les dispositions de l'article 68 relatif à la gestion de la facturation.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de .....  
(La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

#### **ARTICLE 58: Réceptions provisoire et définitive**

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence du délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et



rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

#### **ARTICLE 59: Pénalités pour retard**

A défaut d'avoir réalisé les prestations de maintenance préventive dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

#### **ARTICLE 60: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

#### **ARTICLE 61: Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 62: Lutte contre la fraude et la corruption**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 63: Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

#### **ARTICLE 64: Règlement des différends et litiges**

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.





**ARTICLE 65: Maintenance préventive**

Les interventions de maintenance préventive devront être effectuées à l'adresse suivante : Siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Le prestataire de services est tenu d'assurer régulièrement **une (1) visite par trimestre** d'entretien préventif en mobilisant une équipe suffisante en effectifs et en moyens, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder au moins aux opérations d'entretien suivantes :

- Assurer le support helpdesk (fournisseur et éditeur).
- Assurer la maintenance préventive de l'ensemble de la solution hardware et software.
- Effectuer les mises à jour et patches.
- Renouvellement des licences de l'ensemble de la solution.
- Assurer du bon fonctionnement et l'intégrité de toutes les composantes du système ;
- Vérification d'usage pour les solutions concernées ainsi qu'à la révision des configurations et paramétrages éventuels jugés utiles ;
- Contrôle du processus de sauvegarde ;
- Contrôle de la sécurité du système ;
- Eviter tout éventuel dysfonctionnement ;
- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Analyse continue des risques ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement de la solution.

Après chaque visite d'entretien préventif, le prestataire de services présentera un rapport d'intervention faisant état du travail effectué.

**ARTICLE 66: Maintenance curative**

Les interventions de maintenance curative devront être effectuées dans les sites du LPEE selon l'annexe n°2 des adresses des sites.

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu d'intervenir, autant de fois qu'il est notifié par le maître d'ouvrage, compte tenu du délai prescrit à l'article 48 du présent marché :

- Détection et correction des anomalies et des défaillances constatées ;
- Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée ;
- Résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes ;
- Remise en état du système ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du système.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un rapport d'intervention d'incident où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention.



Les frais de pièces de rechange sont à la charge du prestataire de service.

#### **ARTICLE 67: Gestion de la facturation**

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenance préventive et/ou de maintenance curative validées par le prestataire de services et le maître d'ouvrage.



## ARTICLE 68: Définition des prix

### PRIX N°9 : MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE DE L'ENSEMBLE DE LA SOLUTION

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle de l'ensemble de la solution selon les spécifications de l'article 66 du présent marché, y compris les frais de main d'œuvre, de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

*Prix rémunéré au forfait.....(F)*

### PRIX N°10 : MAINTENANCE CURATIVE ANNUELLE DE L'ENSEMBLE DE LA SOLUTION

Ce prix rémunère la maintenance curative annuelle de l'ensemble de la solution selon les spécifications de l'article 67 du présent marché, y compris les frais de main d'œuvre, de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

*Prix rémunéré au forfait.....(F)*

### PRIX N°11 : RENOUELEMENT ANNUEL DE LA LICENCE DU FIREWALL TYPE 1 PERIMETRIQUE POUR LES SITES CENTRAUX (SIEGE, SERJ, TIT MELLIL)

Ce prix rémunère le renouvellement annuel de la licence du Firewall type 1 Périmétrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

### PRIX N°12 : RENOUELEMENT ANNUEL DE LA LICENCE DU FIREWALL TYPE 2 PERIMETRIQUE POUR LES SITES REGIONAUX ET PROVINCIAUX)

Ce prix rémunère le renouvellement annuel de la licence du Firewall type 2 Périmétrique pour les sites régionaux et provinciaux)

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

### PRIX N°13 : RENOUELEMENT ANNUEL DE LA LICENCE DE LA SOLUTION DE GESTION DE LOGS ET REPORTING

Ce prix rémunère le renouvellement annuel de la licence de la solution de gestion de logs et reporting

*Prix rémunéré au forfait.....(F)*



**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS**

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT	
Marché de fourniture	1	Fourniture de Firewall type 1 Péri-métrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)	U	4		
	2	Licence annuelle du Firewall type 1 Péri-métrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)	U	8		
	3	Fourniture de Firewall type 2 Péri-métrique pour les sites régionaux et provinciaux	U	13		
	4	Licence annuelle du Firewall type 2 Péri-métrique pour les sites régionaux et provinciaux)	U	26		
	5	Fourniture de la solution de gestion de logs et reporting	F	1		
	6	Licence annuelle de la solution de gestion de logs et reporting	F	2		
	7	Installation et la mise en place de la solution	F	1		
	8	Formation à l'usage de de la solution	F	1		
Marché de service	9	Maintenance préventive annuelle de l'ensemble de la solution	F	1		
	10	Maintenance curative de l'ensemble de la solution	F	1		
	11	Renouvellement annuel de la licence du Firewall type 1 Péri-métrique pour les sites centraux (Siège, SERJ, TIT Mellil)	U	4		
	12	Renouvellement annuel de la licence du Firewall type 2 Péri-métrique pour les sites régionaux et provinciaux)	U	13		
	13	Renouvellement annuel de la licence de la solution de gestion de logs et reporting	F	1		
<b>MONTANT TOTAL HORS TAXE</b>						
<b>MONTANT DE LA TVA (20%)</b>						
<b>MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES</b>						

Fait à ....., Le .....

(Signature et cachet du Fournisseur)



**ANNEXE N°2 : ADRESSES DES SITES DU LPEE**







<b>Sites centraux</b>	Siège	25, rue d'Azilal, BP 13389 - Casablanca
	SERJ (station expérimentale route Eljadida)	Km 7, Route d'El Jadida B.P. 8066 Oasis- Casablanca
	Tit mellil	Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca
	LPEE CTR CASA	Bd. Abdelkader Assahraoui 01 Lot Farane El Haloua - Casablanca
	LPEE FES	Quartier de la Pépinière Dokkarat – B.P. 2407 Fès Principal
	LPEE TANGER	Km7, Route de Rabat B.P. 1006 Tanger
	LPEE TETOUAN	Zone Industrielle B.P. 6015 Tétouan
<b>Sites Régionaux</b>	LPEE OUJDA	Zone industrielle, lot 146- Oujda
	LPEE KENITRA	8, Rue Jahid Quartier Industriel - Kénitra
	LPEE MEKNES	Kilomètre 11 Zone Industrielle Mejjat, (N° 143-144-145-146) -Meknès
	LPEE ELJADIDA	Lot 206 Zone industrielle Code Postal : 2040 EL Jadida
	LPEE SAFI	Route Dar Si Aissa à côté du Service hydraulique de l'équipement de Safi, Ville nouvelle, Safi
	LPEE MARRAKECH	Hay Al Massira 1 Lot 675 B et 681 B- BP 4732 Marrakech
	LPEE AGADIR	Rue 18 Novembre Q.I. B.P. 3136 Agadir
<b>Site Provincial</b>	LPEE LAAYOUNNE	Parc des travaux publics- BP353- Laayoune Hay el kharcito rue al bahria Laayoune
	LPEE OUARZAZATE	Quartier industriel n°6- Ouarzazate



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°09/2022

OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PARES FEUX (FIREWALL) DE NOUVELLE GENERATION AVEC INTEGRATION DE LA TECHNOLOGIE SDWAN.

POUR UN MONTANT (en chiffres et en lettres) :

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	<p>DLAAP</p> <p>PRESENTE PAR : H. SARJANE</p>  <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p>  <p>VALIDE PAR : I. DEKKAK</p>  
	<p>DOSI</p> <p>K. BENJELLOUN</p>  <p>11/03/2022</p>
	<p>LA DIRECTION GENERALE</p>  <p><b>Mohammed BERRADA</b>                  Directeur Général Adjoint                  du L.P.E.E.</p>